

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 181 du 31 mars 1950 portant nomination du Chef de délégation et des délégués de la Principauté à la cinquantième Session de la Conférence de l'U. N. E. S. C. O. (p. 285).

Ordonnance Souveraine n° 182 du 8 avril 1950 portant nomination des Membres du Conseil de Fabrique (p. 286).

Ordonnance Souveraine n° 183 du 8 avril 1950 portant nomination des Membres des bureaux des Marguilliers (p. 286).

Ordonnance Souveraine n° 184 du 8 avril 1950 portant désignation du délégué et du délégué-adjoint de la Principauté à la Troisième Assemblée Mondiale de la Santé (p. 287).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-55 du 6 avril 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Centrale des Produits Laitiers » (p. 287).

Arrêté Ministériel n° 50-56 du 13 avril 1950 autorisant l'« Association Monégasque des Porteurs de Valeurs Mobilières » et approuvant ses statuts (p. 288).

Arrêté Ministériel n° 50-57 du 13 avril 1950 autorisant l'association de l'« Union Britannique de Monaco » et approuvant ses statuts (p. 288).

Arrêté Ministériel n° 50-58 du 14 avril 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Négoçia » (p. 288).

Arrêté Ministériel n° 50-59 du 18 avril 1950 fixant les tarifs applicables par la Société des Halles et Marchés (p. 289).

Arrêté Ministériel n° 50-60 du 18 avril 1950 fixant le montant de la retraite entière (p. 289).

Arrêté Ministériel n° 50-61 du 18 avril 1950 fixant le salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite (p. 289).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Communiqué du Gouvernement Princier (p. 290).

HOPITAL DE MONACO.

Vacance d'un poste de Pharmacien (p. 290).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement

Locaux vacants (p. 290).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 291 à 296)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 181 du 31 mars 1950 portant nomination du Chef de délégation et des Délégués de la Principauté à la cinquantième Session de la Conférence de l'U. N. E. S. C. O.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

S. Exc. M. Jacques Rueff, Notre Ministre d'Etat, est nommé Chef de la Délégation de Notre Principauté à la cinquième session de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture qui s'ouvrira à Florence le 22 Mai 1950.

ART. 2.

M. Louis Aurégia, Président du Conseil National, et M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, sont désignés en qualité de Délégués à la même Conférence,

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mars mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 182 du 8 avril 1950 portant nomination des Membres du Conseil de Fabrique.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 14 juillet 1909 et 25 août 1918 relatives au Conseil de Fabrique,

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans membres du Conseil de Fabrique :

MM. Roger Bertholier, Trésorier,
Alexandre Taffe, Trésorier Adjoint,
Eugène Blot, Trésorier Adjoint,
Paul Cioco, Secrétaire,
Lucien Bellando de Castro,
le Dr Charles Bernasconi,
Georges Blanchy,
Robert Boisson,
Joseph Fissore,
Henri Gard,

le Dr. Jean Marsan,
André Michel,
Louis Nizza,
André Notari,
Antoine Repaire,
César Solamito.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat.
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 183 du 8 avril 1950 portant nomination des Membres des bureaux des Marguilliers.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 13 juin 1907, relatives au Conseil de Fabrique et aux Bureaux des Marguilliers,

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans :

Marguilliers de la Paroisse de la Cathédrale :

MM. Paul Cioco, Secrétaire ordonnateur,
Roger Bertholier, Trésorier,
Georges Blanchy,
Joseph Fissore.

Marguilliers de la Paroisse Sainte-Dévote :

MM. Robert Boisson, Secrétaire ordonnateur,
Alexandre Taffe, Trésorier,
Lucien Bellando de Castro,
Henri Gard.

Marguilliers de la Paroisse Saint-Charles :

MM. André Notari, Secrétaire ordonnateur,
Eugène Blot, Trésorier,
le Dr. Jean Marsan,
Antoine Repaire.

Marguilliers de la Paroisse Saint-Martin :

MM. Louis Nizza, Secrétaire ordonnateur,
César Solamito, Trésorier,
le Dr Charles Bernasconi,
André Michel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 184 du 8 avril 1950 portant désignation d'un délégué et d'un délégué-adjoint à la Troisième Assemblée Mondiale de la Santé.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 3 janvier 1911;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Étienne Boéri, Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, est désigné en qualité de délégué de Notre Principauté à la Troisième Assemblée Mondiale de la Santé, qui s'ouvrira à Genève le 8 mai 1950.

ART. 2.

M. René Bickert, Notre Consul Général à Genève, est désigné en qualité de délégué-adjoint à la même Conférence.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-55 du 6 avril 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société Centrale des Produits Laitiers ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Centrale des Produits Laitiers », présentée par MM. Louis Marsan, commerçant, demeurant n° 5, rue des Violettes à Monte-Carlo et Jean-Marie de Lagausie, sans profession, demeurant n° 49, rue Grimaldi à Monaco;

Vu les actes en brevet reçus par M^e J.C. Rey, Notaire à Monaco, les 10 décembre 1949 et 29 mars 1950, contenant les statuts de ladite société au capital de Huit Millions (8.000.000) de francs, divisé en Mille Six Cents (1.600) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 403 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Centrale des Produits Laitiers » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 décembre 1949 et 29 mars 1950.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-56 du 13 avril 1950 autorisant l'« Association Monégasque des Porteurs de Valeurs Mobilières » et approuvant ses statuts.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile;

Vu la requête présentée par l'« Association Monégasque des Porteurs de Valeurs Mobilières »;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« Association Monégasque des Porteurs de Valeurs Mobilières » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-57 du 13 avril 1950 autorisant l'Association de l'« Union Britannique de Monaco » et approuvant ses statuts.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile;

Vu la requête en date du 21 février 1950, présentée par l'« Union Britannique de Monaco »;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« Union Britannique de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treizo avril mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-58 du 14 avril 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Negocla ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Negocla » présentée par M^{me} Marie-Victorine Nègre, veuve de M. Maurice Canu, sans profession, demeurant à Monaco, Villa Nicole, 3, boulevard de Belgique;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, Notaire à Monaco, le 9 décembre 1949, contenant les statuts de ladite société au capital de Un Million (1.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Negocla » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en daté du 9 décembre 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-59 du 18 avril 1950 fixant les tarifs applicables par la Société des Halles et Marchés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le cahier des charges du 18 juin 1894 relatif à la concession accordée à la Société des Halles et Marchés;

Vu les avenants audit cahier des charges en date des 9 octobre 1902, 25 mars 1909, 26 juin 1936 et 31 décembre 1937;

Vu l'article 95 de la loi n° 30 du 3 mai 1920;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1948;

Vu la demande, en date du 30 novembre 1949, de la Société des Halles et Marchés;

Vu les avis de M. le Maire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 février 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté en date du 10 décembre 1948 est abrogé.

ART. 2.

La Société des Halles et Marchés est autorisée à percevoir les tarifs suivants pour droits de place, à dater du 1^{er} mai 1950 :

- a) Cabines et emplacements à l'intérieur des marchés, quel que soit le genre de commerce exploité :
par mètre carré et par jour 8 frs
- b) Emplacements à l'extérieur (revendeurs sur Place et chaussée) :
par mètre carré et par jour 7 frs
- c) Producteurs du sol :
par corbeille et par jour 10 frs
- d) Resserres du Marché de Monte-Carlo :
par mètre d'occupation et par jour 7 frs

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-60 du 18 avril 1950 fixant le montant de la Retraite entière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 mars 1949 fixant le montant de la retraite entière;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites du 8 avril 1950;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue à l'article 17 de la Loi n° 455 sus visée, fixé à 54.000 fr. par l'Arrêté Ministériel du 22 mars 1949, est porté à 60.000 fr. à compter du 1^{er} avril 1950.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 avril 1950.

Arrêté Ministériel n° 50-61 du 18 avril 1950 fixant le salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1948 fixant le salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1950;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Pour ce qui concerne l'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus visée, le montant du salaire de base, fixé à 9.000 fr. par mois, par l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1948, sus visé, est porté à 10.000 fr. à compter du 1^{er} avril 1950.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 avril 1950.

AVIS et COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT***Communiqué du Gouvernement Princier.*

Le Gouvernement Princier communique :

1^o Avis aux employeurs de la Principauté :

Les employeurs de Monaco qui font effectuer par leurs employés des travaux « temporaires » en territoire français doivent obtenir de l'Administration française une autorisation « provisoire » de travail pour chacun de leurs employés qui ne sont pas de nationalité française.

Ils doivent adresser à la Direction Départementale du Travail et de la Main-d'Œuvre (Préfecture Annexe, Grand Hôtel de Nico) une demande précisant :

- le nom des ouvriers, leur profession, la validité du permis de travail monégasque, le lieu d'emploi en France, la durée du travail à effectuer sur le territoire français.

Il leur est conseillé d'adresser leur demande au moins dix jours avant la date prévue pour le commencement des travaux de manière à obtenir une réponse en temps utile.

2^o Avis aux entrepreneurs et artisans établis en France et effectuant des travaux à Monaco :

Les entrepreneurs Industriels et artisans établis en France, dont les employés sont munis d'autorisations de travail délivrées par les Services français, doivent demander des « permis de travail » monégasques chaque fois qu'ils font effectuer par ces employés des travaux en territoire monégasque.

Les demandes doivent être adressées au Bureau de la Main-d'Œuvre, 1, Boulevard Albert 1^{er}, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux; elles doivent préciser :

- le nom des ouvriers, leur profession, la validité des autorisations françaises, le lieu d'emploi à Monaco, la durée du travail à effectuer sur le territoire monégasque, l'affiliation aux organismes français de Sécurité Sociale.

Les permis de travail qui sont accordés portent la mention « affilié à la Sécurité Sociale française »; leur durée ne peut dépasser celle des travaux prévus.

Ces dispositions ne concernent pas les salariés de nationalité monégasque.

HOPITAL DE MONACO*Vacance d'un poste de Pharmacien.*

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics;
Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 3511 du 28 juillet 1947 sur l'Hôpital;

Vu la délibération de la Commission Spéciale Provisoire de l'Hôpital en date du 3 janvier 1950;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 février 1950;

Il est donné avis qu'un poste de Pharmacien de l'Hôpital — à temps partiel — se trouve vacant.

Les candidats à cet emploi devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les 15 jours de la publication du présent avis, une demande sur timbre, accompagnée des pièces ci-après :

- 1) deux extraits de leur acte de naissance;
- 2) un certificat de bonne vie et mœurs;
- 3) un extrait du casier judiciaire;
- 4) un certificat de nationalité;
- 5) une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires;
- 6) une copie certifiée conforme de toutes autres références qu'ils pourront présenter.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titre ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et, compte tenu, éventuellement du droit de priorité des candidats de nationalité monégasque. Un jury d'examen sera constitué, à cet effet, sous la présidence de M. le Ministre d'État ou de son délégué.

ADMINISTRATION DES DOMAINES**SERVICE DU LOGEMENT***Locaux vacants.*

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai d'affichage
15, Rue des Roses ..	2 pièces, cuis., salle de bains.	24 avril 1950
7bis, Av. de la Costa	15 pièces - Villa.	1 ^{er} mai 1950
50, Bd. d'Italie	1 pièce, cuisine.	1 ^{er} mai 1950
1, Montée des Révoires	1 pièce, 1 mansarde, 1 W. C.	2 mai 1950

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO**

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale).

Suivant exploit de M^e Pissarello, huissier, en date du 5 avril 1950, enregistré, les nommés :

1^o LICHSTEINER Robert, né le 8 février 1905 à Ohmstal (Suisse), se disant représentant;

2^o MARTIN Marcel, né le 24 février 1924 à Strasbourg (Bas-Rhin), commerçant; ayant demeuré tous deux à Monaco, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, ont été cités à comparaître personnellement, le mardi 30 mai 1950, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de grivèlerie; délit prévu et réprimé par l'article 399 du Code Pénal, modifié par la Loi n^o 190 du 18 juillet 1934.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES,
Premier Substitut.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale).

Suivant exploit de M^e Pissarello, huissier, en date du 5 avril 1950, enregistré, le nommé: HAIAT Elie, né le 2 décembre 1919, à Beyrouth (Liban), commerçant, ayant demeuré à Paris (8^{me}), 6, Passage de la Madeleine, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 23 mai 1950, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de blessures par imprudence et d'infraction à la réglementation sur la circulation automobile; délit et contravention connexe prévus et réprimés par les articles 314, 315, 480 du Code Pénal; 7 (alinéa 8) et 57 (paragr. 2) de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 15 et 30 mars 1934.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES,
Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**EXTRAIT**

Par arrêt en date du premier avril mil neuf cent cinquante, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le neuf mars précédent, aussi enregistré et en conséquence a dit qu'il y avait lieu à adoption par le sieur Armand MAUREL, et la dame Marcelle-Lucienne BARDOT, épouse assistée et autorisée dudit sieur MAUREL, demeurant ensemble à Nice, 30, avenue Saint-Sylvestre, de la mineure LILIANE MARIUCCIA, née à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent trente-cinq.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 17 avril 1950.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance, le 23 février 1950, enregistré;

Entre la dame ERMACORA Régine, épouse Paul Cismondo, demeurant à Monaco, 3 bis, boulevard Prince-Rainier, assistée judiciaire;

Et le sieur Paul CISMONDO, demeurant à Beausoleil, 45, Montée des Alpes;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre Cismondo Paul;

« Prononce le divorce entre les époux Cismondo Paul et Ermacora Régine aux torts et griefs exclusifs du mari et au profit de la femme avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 19 avril 1950.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par arrêt en date du premier avril mil neuf cent cinquante, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le vingt-quatre mars précédent, aussi enregistré, et en conséquence a dit qu'il y avait lieu à adoption par le sieur DE-VALLE Laurent et la dame ELENA Marie, son épouse, qu'il assiste et autorise à cette fin, demeurant ensemble à Monaco, 23, boulevard Charles III, du mineur Pierre-Paul RABATTI, né à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent quarante.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 17 avril 1950.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Par acte en date du 14 février 1950 (s.s.p.) M. BONARDI Augustin a cédé à M. FERRERO René, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de menuiserie, sis 13, rue des Géraniums.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, 13, rue des Géraniums dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 avril 1950.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 7 février 1950, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 5 avril 1950, M^{me} Mathilde-Marie-Louise-Marcelle GORLERO, coiffeuse, épouse de M. Traslmeno-Louis-Orlando BRUSCHI, coiffeur, demeurant à Monaco, 26, boulevard des Moulins

a cédé à M. André THIBAUT, confiseur et M^{me} Marie-Adélaïde-Octavie BINAUT, confiseuse, son épouse, demeurant ensemble au Touquet (Pas-de-Calais), 67, rue St-Jean, son droit au bail d'un local situé à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins dans l'immeuble dit « ALBANY » où était exploité un fonds de commerce de coiffeur-parfumeur pour Dames et Messieurs.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 24 avril 1950.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

ENERGOPOL

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ÉNERGOPOL », au capital de 1.200.000 francs, dont le siège social est n^o 1, avenue Princesse-Alice, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes de deux actes reçus, les 19 septembre 1946 et 19 avril 1949, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 18 janvier 1950.

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 4 avril 1950, par M^e Rey, notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 4 avril 1950, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte des 4 et 17 avril 1950.

Ont été déposées le 19 avril 1950 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 avril 1950.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque de Courtage d'Assurances et de Réassurances

en abrégé S. A. M. C. A. R.

au capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340
du 11 Mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Princi-
pauté de Monaco, du 13 Mars 1950.

I. Aux termes de deux actes reçus, en brevet,
les 13 décembre 1949 et 4 mars 1950, par M^e Jean-
Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco,
il a été établi, ainsis qu'il suit, les statuts d'une So-
ciété anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être ulté-
rieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME
MONÉGASQUE DE COURTAGE D'ASSURAN-
CES ET DE RÉASSURANCES », en abrégé
« S.A.M.C.A.R. », une société anonyme dont le siège
social sera à Monte-Carlo, Impasse de la Fontaine.

ART. 2.

La Société a pour objet toutes opérations de cour-
tage ayant trait aux assurances et aux réassurances
et toutes opérations mobilières ou immobilières se
rattachant à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement
industriel, commercial ou autre, demeure subordon-
née à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt
dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS
DE FRANCS, divisé en deux mille actions de mille
francs chacune à souscrire en numéraire et à libérer
d'un quart à la souscription et le surplus aux dates
et de la manière décidées par le Conseil d'Adminis-
tration.

ART. 5.

Les actions entièrement libérées sont nominatives
ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années
d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement
nominatives. Une modification des statuts sera tou-
jours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont
extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro
d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de
la signature de deux administrateurs. L'une de ces
deux signatures peut être imprimée ou apposée au
moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil
d'administration, être délivrés sous forme de cer-
tificats de dépôts effectués dans la caisse sociale,
soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la
cession des actions ne pourra s'effectuer, même au
profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'au-
torisation du conseil d'administration. En consé-
quence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plu-
sieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre
recommandée, la déclaration au Président du conseil
d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le
prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, pro-
fession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil
d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus
du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer
au cessionnaire évincé une personne physique ou
morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pour-
ra, pendant le premier exercice, être inférieur à la
valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices
suyvants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée
générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administra-
tion sera inopérante et le conseil sera tenu, à la
requête du cédant ou du cessionnaire proposé de trans-
férer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables
à toutes les cessions, même résultant d'une adjudi-
cation, d'une donation ou de dispositions testameu-
taires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations
par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Tous les actes concernant la Société sont signés par deux administrateurs, dont le Président ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

ART. 13.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif; tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 1950.

III. Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 25 mars 1950, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 24 avril 1950.

LE FONDATEUR.

**SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO**

**AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, Salle Garnier, le 30 mai 1950, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant:

- 1° Rapport du Conseil d'administration;
- 2° Rapports des Commissaires;
- 3° Approbation des comptes; quitus à donner aux administrateurs;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu;
- 5° Nomination éventuelle d'administrateurs;
- 6° Conventions; cessions éventuelles de droits de propriété;
- 7° Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'art. 24 des Statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Monaco, le 24 avril 1950.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Paiement du Dividende

MM. les Actionnaires de la Société du Madal sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater de ce jour, du dividende pour l'exercice 1949, de cinquante francs par action, voté par l'Assemblée Générale ordinaire du 18 Avril 1950.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 18 à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd., à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres aux porteurs

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.888, 099.889 et 099.690.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.078, à 18.081, 18.087, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 avril 1950. Quatre vingt-seize actions de la Société du Madal portant les numéros 155.916 à 155.920, 14.431 à 14.510, 184.881 à 184.890. Et cent Obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 281 à 290, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Maintenues d'opposition.

Néant.

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN

VIENT DE PARAÎTRE

LE FASCICULE DES

ALPES-MARITIMES ET PRINCIPAUTÉ DE MONACO

(Extrait du Didot-Bottin) — PRIX : 240 FRANCS

EN VENTE A LA

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES

1 bis, Rue Grimaldi — MONACO

Pour renseignements et publicité s'adresser à

M. P. LEPLICHEY

14, Rue de Dijon à NICE — Téléphone 899-12

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume
LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

dont la livraison est prévue dans le courant de 1950

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année